



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016

32/14. Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris lors de déplacements massifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant aussi les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les travaux des différents mécanismes

GE.16-12194 (F) 290716 090816



* 1 6 1 2 1 9 4 *

Merci de recycler



spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la liberté de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant également que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris les migrants en situation irrégulière, qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction,

Reconnaissant également les responsabilités respectives et partagées des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les migrants,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme a, notamment, pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Profondément préoccupé par le nombre important et croissant de migrants, notamment de femmes et d'enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de protéger et de respecter les droits de l'homme de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire,

Se félicitant de l'organisation, le 19 septembre 2016, de la réunion plénière de haut niveau sur la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, convoquée par l'Assemblée générale, qui vise à améliorer la réponse de la communauté internationale, dans le plein respect des droits de l'homme de tous les migrants,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants »¹, établi en prévision de la réunion de haut niveau, notamment le fait qu'il reconnaisse que le respect des droits de l'homme de tous ceux qui quittent leur pays, quel que soit leur statut migratoire, est un principe fondamental,

Prenant en compte les rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur les migrations mondiales,

Rappelant la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session², dans laquelle les représentants d'États et de gouvernements ont reconnu la nécessité d'une coopération internationale pour répondre, de façon globale et intégrée, aux problèmes que posent les migrations irrégulières et faire en sorte que les migrations se déroulent en toute régularité, dans la sécurité et en bon ordre, dans le plein respect des droits de l'homme, et dans laquelle ils ont reconnu que la mobilité humaine est un facteur décisif du développement durable,

Réaffirmant sa volonté de prendre des mesures pour éviter le décès de migrants, notamment en prévenant et en combattant le trafic de migrants et la traite des personnes

¹ A/70/59.

² Résolution 68/4 de l'Assemblée générale.

s'attaquant aux réseaux criminels concernés et en améliorant la coopération en matière de prévention, l'engagement de poursuites contre les trafiquants et les passeurs et la protection des droits des victimes de la traite et les droits de l'homme des migrants qui ont été l'objet de trafic, ainsi qu'en protégeant les migrants contre l'exploitation et d'autres abus,

Reconnaissant que l'Organisation internationale pour les migrations joue un rôle de premier plan au niveau mondial dans le domaine de la migration, et reconnaissant également les compétences d'autres organismes membres du Groupe mondial sur la migration,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation de vulnérabilité et de danger dans laquelle se trouvent les migrants en transit, en particulier les enfants migrants non accompagnés, y compris les adolescents, ou les enfants qui ont été séparés de leur famille, qui sont contraints ou décident de quitter leur patrie pour de multiples raisons,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre en considération la situation et la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes, notamment en intégrant une perspective de genre dans les politiques et en renforçant les lois, les institutions et les programmes nationaux visant à combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains, qui touche souvent aussi des hommes, et la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Reconnaissant également qu'il importe de coordonner les efforts internationaux visant à fournir une protection, une aide et un soutien adéquats aux migrants en situation de vulnérabilité et, selon les cas, à faciliter leur retour volontaire vers leur pays d'origine ou à mettre en place des procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Reconnaissant en outre que les migrants handicapés sont souvent touchés de manière disproportionnée pendant et après les déplacements massifs, et qu'ils sont souvent plus exposés que les autres à la discrimination, à l'exploitation et à la violence, y compris la violence sexuelle et sexiste,

Prenant note de la huitième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) en octobre 2015, à l'occasion de laquelle les participants ont souligné, entre autres choses, qu'il importait que tous les pays protègent les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, lors du cycle migratoire, et se félicitant de la convocation de la neuvième réunion au sommet, qui se tiendra à Dhaka en décembre 2016,

Prenant acte du rôle important que jouent les migrants en tant que partenaires du développement des pays d'origine, de transit et de destination, et reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la perception des migrants et des migrations dans l'opinion publique,

Conscient du fait que, dans l'exécution de l'obligation qui leur incombe de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels pour prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourageant à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Conscient de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, et de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et

de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, et résolu à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ dans sa totalité, et rappelant les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter une migration et une mobilité ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées, et reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en s'attaquant à certaines des causes profondes des mouvements de réfugiés et de migrants, pourrait contribuer à ce que les migrants aient moins besoin de quitter leur foyer à la recherche de meilleures perspectives,

1. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional et bilatéral et par une approche globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *Demande* à tous les États de réaffirmer qu'il est fondamental de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les migrants qui quittent leur pays, quel que soit leur statut migratoire, en particulier dans le contexte de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, qui doit se tenir prochainement ;

3. *Prend note* des *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage les États à accorder l'attention voulue à leur mise en œuvre ;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et faire connaître la Convention ;

5. *Demande aussi* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

6. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, quel que soit leur statut

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties ;

7. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, notamment ceux en transit ;

8. *Réaffirme* que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'édicter et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, afin que les droits de l'homme des migrants, notamment des migrants en situation de vulnérabilité, soient pleinement respectés ;

9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs politiques en matière d'immigration soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination ;

10. *Demande également* à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte, et, à cette fin, de fournir assistance et secours aux migrants qui en ont besoin, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut migratoire, et de créer un environnement sûr, accessible et porteur dans lequel les personnes et les organisations qui fournissent cette aide puissent agir ;

11. *Demande en outre* à tous les États d'adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires, et de coopérer au niveau international dans un esprit de responsabilité partagée pour exploiter pleinement le potentiel économique et les possibilités culturelles et sociales dont sont porteuses les migrations, et de s'attaquer efficacement aux problèmes qu'elles posent, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

12. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter une assistance technique aux États parties, à leur demande, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants ;

13. *Décide* de tenir un dialogue renforcé sur le thème « Les droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs » à sa trente-quatrième session, avec la participation du Haut-Commissariat et d'autres parties prenantes intéressées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé ou d'autres membres du Groupe mondial sur les migrations ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire :

a) De continuer à élaborer, en tant que coprésident du Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur les migrations, des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de déplacements massifs et/ou mixtes, sur la base des normes juridiques existantes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session ;

b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant sa trente-troisième session, un rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la

société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et de le transmettre à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session ;

15. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur les solutions et de contribuer et participer aux débats importants concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, notamment en ce qui concerne les déplacements massifs de migrants, en recensant les meilleures pratiques et les possibilités et domaines concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants ;

16. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*43^e séance
1^{er} juillet 2016*

[Adoptée sans vote.]
